



# Les Notes d'Information FLEGT

Application des Réglementations Forestières, Gouvernance  
et Echanges Commerciaux

## Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois

### 1 Contexte

Un élément important du Plan d'Action FLEGT de l'UE est le développement d'Accords de Partenariat Volontaire entre l'UE et les pays producteurs (voir Note d'Information N°6). Un élément essentiel de ces accords est l'établissement d'un régime d'autorisations pour s'assurer que seul les produits issus de bois obtenu en accord avec la réglementation nationale du pays exportateur peut être importé vers l'UE. Dans le cadre de ce régime d'autorisations, l'importation vers l'UE de bois exporté depuis un Pays Partenaire sera interdit sauf si le bois est couvert par une autorisation valide.

La délivrance des autorisations nécessitera la mise en œuvre d'un système de vérification de la légalité (SVL) (voir Note d'Information N°3). Dans le cadre d'un tel système, l'Autorité qui délivre les autorisations devra posséder des éléments tangibles pour confirmer que le bois a été produit de façon légale et

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. Un système de vérification de la légalité pour le bois
4. *Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois*
5. Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. Lignes directrices pour l'audit indépendant
8. Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché





que son parcours peut être suivi depuis une origine légale connue<sup>1</sup> jusqu'au point d'exportation. Ceci nécessite trois éléments :

- Une définition du bois produit légalement (voir Note d'Information N°2)
- Un mécanisme de contrôle de la chaîne d'approvisionnement (par ex. un système ou une chaîne de traçabilité du bois) ;
- Un moyen de vérifier que les exigences de la définition de légalité et de la chaîne d'approvisionnement ont été remplies afin que cette information puisse être présentée à l'Autorité de délivrance des autorisations pour que l'autorisation soit émise (voir Note d'Information N°5).

La présente Note décrit le deuxième de ces éléments – les exigences pour le contrôle de la chaîne d'approvisionnement – par le biais d'une série de principes et de critères associés. Ces derniers ont été conçus pour décrire les objectifs à atteindre plutôt que les moyens d'atteindre les objectifs. Cela donne plus de latitude aux Pays Partenaires pour déterminer le meilleur moyen de respecter les objectifs dans leur cadre national particulier.

## 2 Principes et critères pour le contrôle de la chaîne d'approvisionnement

### 2.1 Droits d'usage

Il existe une délimitation claire des zones où les droits d'usage des ressources forestières ont été alloués et une identification claire du détenteur de ces droits.

2.1.1 Il existe suffisamment d'informations sur la localisation et les détenteurs des droits d'usage pour permettre les contrôles vérifiant que toute exploitation se fait par des utilisateurs autorisés.



### 2.2 Production et transformation

Il existe des mécanismes efficaces pour suivre le bois tout le long de la chaîne d'approvisionnement, depuis l'abattage jusqu'au point d'exportation.

2.2.1 Chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement a été identifié et, pour chaque maillon, il existe des contrôles pour assurer la traçabilité du bois et des produits dérivés.

2.2.2 Bois sur pied : il existe un mécanisme pour vérifier la localisation du bois sur pied à abattre et pour confirmer que celle-ci est en cohérence avec les zones pour lesquelles des droits d'usage ont été alloués.

2.2.3 Grumes en forêt : les grumes ou les chargements de grumes sont clairement identifiés et documentés avant leur transport. Ceci concerne également les billes prélevées sur des zones forestières en cours de conversion pour d'autres usages, avec les méthodes appropriées d'identification et de documentation.

2.2.4 Transport : l'identification, la documentation et toute information nécessaire pour les matériaux produits légalement sont maintenues lors de tout transport. Aucun mélange avec des matériaux provenant de sources illégales ou inconnues n'est permis durant le transport ou sur les plateformes de stockage temporaire non sécurisées.

2.2.5 Plateformes de stockage temporaire sécurisées : il existe des contrôles adéquats sur les lieux de stockage temporaire sécurisés comme les parcs à bois, pour s'assurer que les matériaux issus de sources légalement vérifiées est gardé séparément des matériaux issus de toutes les autres sources ou bien que, si le mélange est possible, les matériaux provenant de sources inconnues et les matériaux obtenus sans droits d'exploitation légaux sont exclus du site de stockage. (voir également 2.4)

2.2.6 Arrivée aux sites de transformation primaire : il existe des contrôles adéquats pour s'assurer que tout le bois accepté sur les sites de transformation provient de sources légalement vérifiées ou, si le mélange est permis, que les matériaux provenant de sources inconnues et les matériaux obtenus sans droits d'exploitation légaux sont exclus du site. (voir également 2.4)

2.2.7 Contrôle au sein des sites de transformation : si le mélange est autorisé, des contrôles adéquats sont prévus pour s'assurer que la ségrégation ou que des approches de bilan de matière (« mass balance » en anglais) sont correctement mis en œuvre.

2.2.8 Arrivée au point d'exportation : tous les matériaux (grumes, chargements de grumes ou bois transformé) arrivant au point d'exportation sont accompagnés des documents nécessaires pour confirmer qu'ils ont été légalement vérifiés.

Explication : même si l'approche utilisée pour identifier les matériaux peut varier (par exemple par





l'étiquetage individuel de chaque produit ou par des documents accompagnant un chargement ou un lot), le système doit être approprié à chaque type et valeur de matériau selon le risque de contamination des matériaux légaux avec des matériaux illégaux ou non vérifiés.

### 2.3 Quantités

Il existe des mécanismes robustes et efficaces pour la mesure et l'enregistrement des quantités de bois et de dérivés du bois à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, y compris des estimations avant abattage fiables et d'une précision appropriée du volume de bois sur pied sur chaque site d'abattage. Toutes les données sont enregistrées de telle façon qu'il soit possible à tout moment de les accorder de manière fiable avec les éléments précédents et suivants dans la chaîne (procédure dite de recollement des données – « *reconciliation* » en anglais). Le recollement des quantités est mis en œuvre tout le long de la chaîne d'approvisionnement.

**2.3.1** Les informations sur les quantités de matériaux légalement produits sont mises en concordance de façon fiable et rapide tout le long de la chaîne d'approvisionnement. L'approche utilisée et la fréquence des vérifications de cette concordance (recollement) doivent être telles que toute erreur puisse être identifiée rapidement.

**2.3.2** Bois sur pied : avant le début de l'abattage, une estimation fiable du volume de bois sur pied est réalisée avec un niveau approprié de précision pour la zone à exploiter, y compris pour les zones en cours de conversion pour d'autres usages. Ces estimations sont enregistrées de telle façon qu'il soit possible de comparer les quantités de bois sur pied dans une zone avec le volume de bois effectivement coupé.

**2.3.3** Grumes en forêts : les informations sur le volume ou le poids de bois abattu, accompagnées de toute autre donnée appropriée, sont collectées et enregistrées. Elles sont suffisamment détaillées et dans un format qui rend possible de vérifier la concordance avec les estimations de bois sur pied et les étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement (recollement).

**2.3.4** Transport et stockage temporaire : les informations sur la quantités de matériaux en cours de transport ou stockés sont enregistrées de façon suffisamment détaillée et dans un format qui rend possible de vérifier la concordance avec les étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement (recollement).

**2.3.5** Arrivée aux sites de transformation primaire : les informations sur l'origine et la quantité de tous les matériaux livrés sur le site sont enregistrées de façon

suffisamment détaillée et dans un format qui rend possible de vérifier la concordance avec les étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement (recollement).

**2.3.6** Contrôle au sein des sites de transformation : les informations sur la quantité de matière brute et de produits finis provenant de sources légalement vérifiées sont enregistrées et un calcul fiable du taux de conversion est effectué. Sur la base de ces chiffres, la concordance est régulièrement vérifiée afin de s'assurer que la quantité de produits légalement vérifiés n'excède pas la quantité qu'il semble raisonnable de produire à partir de la quantité de matière brute légalement vérifiée qui a été utilisée (recollement). Lorsque les taux de conversion utilisés dépassent les niveaux industriels moyens, ceci doit être justifié.

**2.3.7** Arrivée au point d'exportation : tous les matériaux (grumes et produits dérivés du bois) arrivant au point d'exportation sont accompagnés d'une identification appropriée et des documents établissant la quantité et l'origine (c'est à dire le dernier point de transformation) des matériaux. Cette information est collectée et enregistrée sous une forme qui rend possible la vérification de concordance avec les étapes précédentes de la chaîne (recollement) et qui peut être utilisée pour appuyer l'émission d'une autorisation de légalité.

**Explication** : aucun bois ne peut plus entrer dans le cadre du SVL que celui qui provient de sources légalement vérifiées. A chaque étape de la chaîne de transformation, les volumes de bois déclaré comme provenant d'une source légalement vérifiée peuvent facilement être comparés avec les volumes obtenus à chaque source. Cela signifie que les données doivent être enregistrées pour les entrées et les sorties à chaque étape de production, y compris au niveau des zones forestières et sur chaque site de transformation. Ces données doivent être mises à jour et les données doivent être collectées et analysées assez rapidement pour permettre d'identifier les irrégularités entre les données.

### 2.4 Mélange de bois légalement vérifié avec d'autres bois approuvés

Si le mélange de grumes ou de bois de sources légalement vérifiées avec des grumes ou du bois d'autres sources est toléré, il existe des contrôles suffisants pour exclure les matériaux de sources inconnues ou ayant été obtenus sans droits d'exploitation légaux.

**2.4.1** La ségrégation est préférée mais le mélange peut être toléré pendant une période donnée (par ex. 4 ans) si son besoin est justifié et que les critères 2.4.2 à 2.4.4 sont respectés.



**2.4.2** Le mélange ne peut se produire que sur des sites de transformation ou des aires de stockage temporaire où des contrôles de sécurité adéquats sont en place pour s'assurer que le bois inconnu ou illégal est exclu.

**2.4.3** Un système est en place pour s'assurer que les matériaux de sources inconnues et les matériaux obtenus sans droits d'exploitation légaux ne sont pas acceptés sur les sites de transformation ou les plateformes de stockage temporaire où le mélange est autorisé.

**2.4.4** Un système est en place pour s'assurer qu'au niveau d'un site de transformation, la quantité de produits de qualité et d'essence données pouvant bénéficier des autorisations FLEGT de bois produit légalement n'excède pas la proportion de l'ensemble des produits de la même qualité et essence de sources légalement vérifiées par rapport à la quantité de matière brute utilisée dans le processus de transformation pour ce type de produits.

Explication : ceci précise les conditions sous lesquelles le bois de sources légalement vérifiées dans le cadre du SVL peut être mélangé avec d'autres sources approuvées de bois. Il peut s'agir de bois légalement importé (voir 2.5 ci-dessous) ou du bois de zones où des droits d'exploitation ont été alloués et qui sont en cours de vérification de légalité. Ceci nécessite que des contrôles soient en place pour le permettre mais ceci exclut tout bois de sources inconnues ou de sources pour lesquelles des droits d'exploitation n'ont pas été alloués.

## 2.5 Produits dérivés du bois importés

Il existe des contrôles adéquats pour s'assurer que tous les produits dérivés du bois importés ont été légalement importés<sup>2</sup>.

**2.5.1** Un système est en place pour s'assurer que toute bille importée ou tout produit dérivé a été légalement importé.

**2.5.2** Si cela est prévu par un accord avec le Pays Partenaire, un système est en place pour s'assurer que toute bille importée ou tout produit dérivé a été légalement obtenu et exporté depuis le pays où le bois a été abattu.

Explication : le bois importé vers un Pays Partenaire depuis un pays tiers peut être inclus dans le SVL du Pays Partenaire. Il sera nécessaire, cependant, que le Pays Partenaire s'assure que tout bois importé à inclure dans le SVL puisse être suivi par le biais de documents d'exportation légale du pays d'origine. Le Pays Partenaire peut mettre en place un système pour s'assurer que tout le bois importé destiné à être exporté à nouveau dans le cadre du SVL a été légalement produit dans le pays d'origine (par ex. en développant un système de vérification en liaison avec le pays producteur). Cependant, un tel système n'est pas obligatoire dans le cadre du SVL.

1. Il ne sera pas toujours nécessaire de maintenir la traçabilité pour une grume, un chargement de grumes ou des produits dérivés jusqu'à la forêt d'origine spécifique mais ce niveau de traçabilité sera nécessaire entre la forêt et le premier point où un contrôle adéquat du mélange existe (par ex. un parc à bois ou un site de transformation).
2. Les Pays Partenaires seront encouragés à développer des programmes de vérification de la légalité qui incluent l'exigence pour chaque opérateur de s'assurer que tout le bois, national ou importé, provient d'une source légale.



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)